

Tribunal de Grande Instance de Paris

6 juin 2008

Effacement des créances du Crédit du Nord, de S2Pass, Cofinoga, Cétélem, Cofidis, Sofinco, Finaref, GE Money Bank, Créatis, Barclay.
ref : AFUB - TGI - 080606A

endettement, effacement, rétablissement personnel, FICP, art L 330-1, L 330-6 et suivants, L 332-9, R 332-20 Code de la consommation.

Agé de 80 ans, un usager ne dispose plus de revenus ni de patrimoine, ne pouvant dès lors pas faire face aux nombreuses obligations de remboursement souscrites auprès de multiples sociétés de crédit.

Aucune amélioration à venir n'étant envisagée, il demande à bénéficier de la procédure d'effacement de ses dettes.

Le tribunal accueille la démarche:

" En vertu des articles L 332-9 et R 332-20 du code de la consommation, "lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, le juge prononce la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif". Cette clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles payées à sa place par une caution ou un coobligé, et sauf la créance de la Trésorerie Principale de PARIS-Amendes puisque, en application de l'article L 333-1 du code de la consommation, les amendes sont exclues de tout effacement.

Il résulte des débats et du bilan établi par le mandataire que l'intéressé déclare ne posséder aucun bien de nature à désintéresser les créanciers. Dès lors, il convient de prononcer, sans qu'il soit nécessaire de désigner un liquidateur, la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif en rappelant que les personnes ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel font l'objet à ce titre d'une inscription au fichier recensant les incidents de paiement (FICP) pendant 8 ans. "

Prononçant la clôture, pour insuffisance d'actifs, de la procédure de rétablissement personnel, le Tribunal énonce l'effacement de toutes les dettes non professionnelles, sauf la créance de la Trésorerie Principale.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

<

www.afub.org © 1999/2009 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 11 Mars, 2009